



**Conseil Municipal du
Lundi 14 janvier 2026
PROCÉS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 09 janvier 2026, s'est
réuni le 14 janvier 2026 à 20h00 sous la Présidence de
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

Madame le Maire procède à l'appel à 20h00

PRÉSENTS :

ADJOINTS :

*Madame Katia DUCROS
Messieurs Yanick BEUDAERT et Bruno COURAULT*

CONSEILLERS :

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, et Séverine FREGEAI
Messieurs Amar BELHADJ, Bruno MALLET, David BONNEAU et Sébastien
RINGENWALD*

CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :

Madame Christine BEGOIN

**Le quorum étant atteint,
Madame le Maire débute la séance à 20h05**

I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Roselyne LE FLOC'H est désignée en cette qualité.

A l'UNANIMITÉ des voix

II/ SEANCE A HUIS-CLOS

Sans objet

III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 DECEMBRE 2025

APPROUVÉ à l'unanimité des voix

IV/ DECISIONS DU MAIRE

Sans objet

V/ INTERCOMMUNALITÉ

DÉLIBÉRATION N°2026-01-01 - SOREGIES - CONVENTION « ACCOMPAGNEMENT POUR LA TRANSITION ENERGIE CLIMAT » :

Madame le Maire expose l'objet de la présente convention avec SOREGIES et le Syndicat Energie Vienne, consistant à définir les conditions et modalités dans lesquelles ils s'engagent à accompagner la collectivité dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie (hors contrat global de performance d'éclairage public) en lui apportant une contribution définie à l'article 4 de la convention.

SOREGIES formalisera des préconisations liées aux économies d'énergie et s'engage à :

- Analyser les dépenses énergétiques ;
- Conseiller la collectivité sur des solutions de matériels à mettre en œuvre, conformes aux normes liées aux Economies Energies.

La Collectivité s'engage, pour chacun des projets d'Opération d'Economie d'Énergie, notamment :

- A contacter SOREGIES afin de vérifier que les solutions envisagées soient conformes aux Opérations d'Économies d'Énergies ;
 - Fournir à SOREGIES les éléments nécessaires ;
 - Faire réaliser les travaux par des professionnels qualifiés (RGE) permettant la délivrance des CEE.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
 - **De décider d'adhérer à la convention d'accompagnement pour la transition énergie climat, proposée par le Syndicat Energie Vienne et SOREGIES ;**
 - **D'approuver la convention à conclure avec le Syndicat Energie Vienne et SOREGIES pour la réalisation d'opérations d'économies d'énergie à compter du 1er jour suivant l'entrée en vigueur de cette délibération et la conclusion de la convention ;**
 - **D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.**

VI/ RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N°2026-01-02 - CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) :

Vu le code de Justice administrative,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n° 2025/047 du 5 décembre 2025 présentant les missions et les tarifs du CDG86.

Madame le Maire expose la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2) ci-dessus ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Président du CDG86 nomme le ou les médiateurs qui assureront, au sein du Centre de Gestion et en son nom, l'exécution de la mission de MPO.

Le ou les médiateurs désignés possèdent la qualification requise pour exercer les missions de médiateur et justifient d'une formation adaptée à la pratique de la médiation.

Le rôle du médiateur est d'accompagner les parties dans la recherche d'une solution à leurs différends.

Le médiateur s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur (à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation), et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Le médiateur accompagne, à leur demande, les parties dans la rédaction de cet accord.

Le médiateur veille à délivrer aux parties, dès le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

La mission de MPO est comprise dans la cotisation additionnelle pour les structures affiliées au CDG86.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**
 - **De décider d'adhérer à la mission de Médiation Préalable Obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;**
 - **D'approuver la convention à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention ;**
 - **D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.**

VII/ COMMANDE PUBLIQUE

DÉLIBÉRATION N°2026-01-03 - VERT MARINE - CONVENTION DE GESTION DES MOBIL-HOMES :

La Commune de Civaux est propriétaire du camping municipal « Les Tuileries », situé sur son territoire, et notamment de plusieurs mobil-homes et d'un chalet implantés sur le site.

Dans le cadre de la gestion et de l'exploitation du camping municipal, la Commune souhaite mettre à disposition de la société VERT MARINE ces mobil-homes et ce chalet afin de contribuer au bon fonctionnement du service et à l'accueil du public.

Les précédentes conventions étant arrivées à terme le 30 juin 2025, il convient de les renouveler.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition. Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux, dans les conditions définies par la présente convention.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'approuver la convention à conclure avec la société VERT MARINE, qui concernera la mise à disposition, à titre onéreux, de onze mobil-homes et d'un chalet et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre.**

DÉLIBÉRATION N°2026-01-04 - ENTRETIEN DES BATIMENTS – CHANGEMENT DE TITULAIRE – SAMSIC :

Madame le Maire présente au Conseil le présent avenant n°3 au marché d'entretien des bâtiments de la commune qui a pour objet de constater le changement de titulaire du marché public n°2023-02, consécutif à l'acquisition des titres de la société PRO IMPEC par le groupe SAMSIC, entraînant la substitution du titulaire du marché.

Cet avenant est conclu sans modification de l'objet, du montant ou des conditions essentielles d'exécution du marché.

Le présent avenant est conclu conformément :

- à l'article L.2194-1 du code de la commande publique ;
- aux articles R.2194-1 à R.2194-6 du code de la commande publique.

Le changement de titulaire résulte d'une opération de restructuration de l'entreprise (acquisition de titres) et ne constitue pas une modification substantielle du marché.

Le nouveau titulaire justifie disposer des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles requises pour l'exécution du marché.

À compter de la date d'effet du présent avenant :

- la société SAMSIC est substituée de plein droit à la société PRO IMPEC pour l'exécution du marché n° 2023-02 ;
- elle reprend l'intégralité des droits et obligations contractuelles attachés audit marché ;
- la société PRO IMPEC est déchargée de toute obligation contractuelle pour l'avenir.

Le présent avenant n'a aucune incidence financière.

Toutes les autres clauses du marché demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets à l'égard du nouveau titulaire.

Le présent avenant prend effet dès sa notification.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter l'avenant n°3 tel que présenté ci-dessus et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer cet avenant au marché d'entretien des bâtiments de la commune (2023-02) avec les entreprises concernées et à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette décision ;**

VIII/ ADMINISTRATION GENERALE

DÉLIBÉRATION N°2026-01-05 - PLAQUES DU COLOMBARIUM – CHANGEMENT DE TARIFS :

VU la délibération du 14 mai 2004 acceptant le règlement et fixant les tarifs pour l'espace cinéraire ;

VU la délibération n° 06 du 07 juillet 2015 modifiant le prix de la plaque avec gravure ;

VU la délibération n°10 en date du 11 février 2019 portant modification du prix de la plaque bronze avec gravure ;

VU la délibération n°2022-05-07 en date du 02 mai 2022 portant une nouvelle fois modification du prix de la plaque bronze avec gravure ;

VU la délibération n°2023-12-03 en date du 18 décembre 2023 portant modification du prix de la plaque bronze avec gravure.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que le fournisseur qui nous vend les plaques gravées, l'entreprise MUNIER COLUMBARIUMS, vient de nous faire parvenir les nouveaux tarifs. Au vu des hausses généralisées des prix de matières premières, une augmentation est prévue à compter du 15 novembre 2023.

Le forfait de la plaque avec gravure s'élève à :

- **200.08 € H.T. pour la plaque bronze de 20 x 6 cm** (contre 198.54 € H.T. actuellement) ;

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter les nouveaux montants des plaques tels que présentés ci-dessus, d'aligner les tarifs communaux sur ce même prix dans le cadre des encaissements au sein de la régie « MAIRIE ».**

IX/ FINANCES

DÉLIBÉRATION N°2026-01-06 - BANQUE POPULAIRE – REMISE DE CHEQUE – AVOIR ORANGE :

Madame le Maire explique au Conseil municipal que la société ORANGE nous a adressé un chèque d'un montant de 98.26 € en remboursement d'avoirs.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter l'encaissement de ce chèque et de charger Mme le Maire pour faire le nécessaire.**

X/ QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 23h00

**Madame Marie-Renée DESROSES
Maire de Civaux**

**Mme Roselyne LE FLOC'H
Secrétaire de Séance**